

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

MAIRIE de Saint-Pierre d'Albigny
30 rue Auguste Domenget
73250 SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

DECISION DU MAIRE
n° 2025-03-D-23

Objet : Demande de subvention au titre des Equipements sportifs utilisés par les collégiens (ESUC) – Changement de l'éclairage du gymnase municipal de Saint-Pierre d'Albigny

Michel BOUVIER – Maire de Saint-Pierre d'Albigny

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 novembre 2021 relative aux délégations consenties en application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 26 concernant la possibilité de demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes fixées par le conseil municipal à savoir pour toute opération d'investissement supérieures à 2.000€, l'attribution de subventions.

Considérant l'importance de changement des luminaires en place et la nécessité de garantir des conditions d'éclairage adéquates pour la pratique sportive

Considérant les aides pouvant être apportées par le Département de la Savoie aux communes au titre des aides aux Equipements sportifs utilisés par les collégiens (ESUC).

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Département de la Savoie de 14 834,62 €HT (50%) afin de mettre en œuvre les travaux de changement d'éclairage par des LED permettant de diminuer significativement les consommations, le gymnase étant le bâtiment communal le plus gros consommateur d'énergie. Il s'agit de soutenir la pratique sportive scolaire et locale en améliorant les équipements pour favoriser les sports au sein de la commune et notamment à destination des collégiens qui utilisent cet équipement au quotidien.

Article 2 : De préciser que le montant à la charge de la commune de Saint-Pierre d'Albigny, déduction faite de toutes les subventions octroyées, sera impérativement supérieur ou égal à 20 % du montant total des travaux.
Le coût de l'opération s'élèverait à 29 669,25€HT.

Article 3 : Monsieur le Maire et madame le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Conformément à l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 17 mars 2025

Le Maire
Michel BOUVIER

